



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique culturelle

Question écrite n° 60718

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le contenu du texte du schéma directeur de l'organisation pédagogique des écoles de musique et de danse. Elle souhaite lui faire part des remarques que lui inspire un tel projet. En effet, ce texte, par sa rédaction plus philosophique que technique, dégage une volonté de non-technicité car à aucun moment ne sont évoquées les spécialités devant être enseignées dans les établissements ni leurs priorités comparées ni leurs spécificités. Elle est aussi frappée par l'inadéquation du financement de l'Etat à la multiplicité des missions qu'il assigne aux conservatoires. Aucun moyen supplémentaire n'est alloué pour mettre en œuvre les nouvelles orientations que propose ce texte « genéreux ». Enfin, et surtout, elle insiste sur le cadre qui est fixé dans ce schéma directeur et qui prétend répondre à tous les types de situations pédagogiques et ce depuis la modeste école agréée de 2 à 300 élèves jusqu'au plus gros CNR d'une grande métropole régionale. Pour toutes ces raisons, elle l'encourage à reprendre le contenu de ce projet en faisant clairement référence aux possibilités de subvention de l'Etat, aux priorités tout en révélant les actions recommandées mais facultatives ou laissées à l'appréciation discrétionnaire des directeurs territoriaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Le nouveau schéma directeur de l'organisation pédagogique des écoles de musique et de danse n'est plus à l'état de projet. Il découle de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. L'article 63 de cette loi précise que « l'Etat procède, en accord avec chaque collectivité concernée, au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant et assure le contrôle de leurs activités ainsi que du fonctionnement pédagogique de ces établissements ». Le nouveau schéma directeur, dans sa version définitive, a été arrêté en mai 1992 après une concertation approfondie avec les représentants des organisations représentatives des directeurs et professeurs de conservatoire. Il a été adressé ensuite, officiellement, aux chefs d'établissement. Il a donc valeur pour définir l'orientation pédagogique des conservatoires et écoles contrôlés par l'Etat. Le nouveau schéma directeur développe et explicite les principes et directives énoncées par la direction de la musique et de la danse dans le précédent schéma directeur, rédigé en 1984. Le nouveau texte apporte des précisions relatives à l'organisation pédagogique dans le cadre des trois cycles d'études prévus dans le schéma de 1984. Il ne remet pas en cause la structure des établissements en départements : c'est dans ce cadre qu'est précisée la nomenclature des disciplines enseignées dans les établissements d'enseignement musical. Le schéma directeur tient compte du fait que les élèves des conservatoires et écoles de musique, dans une proportion de 90 p 100 à 97 p 100 sont de futurs amateurs de musique. Ceux-ci ne sont donc pas destinés à conduire des études musicales prolongées ou très poussées, encore moins à suivre une filière professionnelle. Dans ces conditions, le schéma directeur propose que les établissements puissent offrir des formes différentes d'apprentissage de musique plus ou moins développées (enseignement musical et chorégraphique spécialisé, proprement dit, ateliers de pratiques collectives, interventions en milieu scolaire). Le schéma directeur insiste cependant de la façon la plus claire sur

la vocation prioritaire des conservatoires et ecoles de musique qui est de dispenser un enseignement musical specialise. Par ailleurs, le schema directeur instaure une distinction, en troisieme cycle, entre une filiere preparant les eleves a une pratique amateur et une filiere pouvant eventuellement deboucher sur des etudes superieures professionnelles. Le diplome sanctionnant la premiere filiere peut etre decerne par les conservatoires nationaux de region (CNR) et les ecoles nationales de musique (ENM) et les ecoles de musique agreees (EMA) tandis que celui qui sanctionne la seconde filiere n'est delivre que par les CNR et les ENM. Il n'est pas exact que l'aide de l'Etat aux conservatoires et ecoles de musique reste stagnante. Il existe une dotation aux etablissements pour achat de materiel pedagogique (6,4 millions de francs en 1992). En outre, un fonds d'intervention pedagogique a ete cree en 1989. En constante augmentation depuis lors, ce fonds etait de 1,7 million de francs en 1991. Il est de 2,220 millions de francs en 1992 et a permis la creation de plus de trente emplois nouveaux. Ces emplois peuvent correspondre aux nouvelles taches qui resultent de la realisation des missions recommandees par le nouveau schema directeur. Ce fonds d'intervention pedagogique est perennise. Il en decoule un engagement a long terme de l'Etat a l'egard des etablissements concernes.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60718

Rubrique : Culture

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3613